

**CONSOLIDATION OF
INTERPROVINCIAL SUBPOENAS
ACT (NUNAVUT)**
R.S.N.W.T. 1988,c.I-9

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
SUBPOENAS
INTERPROVINCIAUX
(NUNAVUT)**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-9

**AS AMENDED BY STATUTES
ENACTED UNDER SECTION 76.05
OF NUNAVUT ACT:**
S.N.W.T. 1998,c.34
In force April 1, 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :**
L.T.N.-O. 1998, ch. 34
En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

INTERPROVINCIAL SUBPOENAS ACT (NUNAVUT)

LOI SUR LES SUBPOENAS INTERPROVINCIAUX (NUNAVUT)

Definitions

1. In this Act,

"court" means

- (a) any court in Nunavut or another territory or province,
- (b) a territorial judge in a territory or a magistrate in a province having the power to issue subpoenas,
- (c) any board, tribunal, commission, committee or other body in Nunavut or another territory or province having power to issue a subpoena, and
- (d) a coroner in Nunavut or another territory or province having power to issue a subpoena; (*tribunal*)

"issuing jurisdiction" means the province or the Yukon Territory from which a subpoena is issued; (*province ou territoire d'origine*)

"subpoena" means a subpoena, warrant, summons or other document issued by a court compelling, commanding or requiring a person to attend as a witness before that court. (*subpoena*)
S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.15.

Application

2. This Act does not apply to a subpoena that is issued in respect of a criminal offence under an Act of Canada.

Adoption of subpoena

3. (1) The Supreme Court shall receive and adopt as an order of the Supreme Court a subpoena issued by a court outside the Territories if

- (a) the subpoena is accompanied by a certificate signed by a judge of a superior, county or district court of the issuing jurisdiction and sealed with the seal of that court, stating that, on hearing and examining the applicant, the judge is satisfied that the attendance in the issuing jurisdiction of the person subpoenaed
 - (i) is necessary for the adjudication of the proceeding in respect of which the subpoena is issued, and
 - (ii) in relation to the nature and importance of the cause or proceeding, is reasonable and essential to the administration of justice in that jurisdiction; and
- (b) the subpoena is accompanied by the

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«province ou territoire d'origine» Le territoire du Yukon ou la province d'où émane le subpoena. (*issuing jurisdiction*)

«subpoena» Subpoena, mandat, assignation ou autre document délivré par un tribunal et enjoignant à une personne de comparaître comme témoin devant ce tribunal. (*subpoena*)

«tribunal» Selon le cas :

- a) tribunal du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province;
- b) juge territorial d'un territoire ou magistrat d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpoenas;
- c) office, tribunal administratif, commission, comité ou autre organisme du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpoenas;
- d) coroner du Nunavut, d'un autre territoire ou d'une province ayant le pouvoir de délivrer des subpoenas. (*court*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 15.

2. La présente loi ne s'applique pas à un subpoena délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Canada. Champ d'application

3. (1) La Cour suprême donne effet, comme s'il émanait d'elle-même, au subpoena délivré par un tribunal de l'extérieur des territoires dans les cas suivants : Acceptation d'un subpoena

- a) le subpoena est accompagné d'un certificat signé par un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district de la province ou du territoire d'origine et portant le sceau de cette cour, dans lequel le juge, ayant entendu et interrogé le requérant, se déclare convaincu que la présence dans la province ou le territoire d'origine de la personne citée à comparaître :
 - (i) est nécessaire à l'issue de la procédure dans le cadre laquelle le subpoena est délivré,
 - (ii) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire, raisonnable et essentielle à l'administration de la

prescribed witness fees and travelling expenses.

justice dans cette province ou ce territoire;

b) les indemnités et les frais de déplacement du témoin prévus par règlement sont joints au subpoena.

Form of certificate

(2) A certificate referred to in paragraph (1)(a) may be in the prescribed form or in a similar form.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) peut être dressé en la forme réglementaire ou sous une forme équivalente.

Forme du certificat

Restriction

4. The Supreme Court shall not receive and adopt a subpoena under section 3 unless the law of the issuing jurisdiction has a provision similar to section 7 providing absolute immunity to a resident of the Territories who is required to attend as a witness in that jurisdiction from all proceedings of the nature set out in section 7 and within the jurisdiction of the legislature of that jurisdiction except those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in that jurisdiction.

4. La Cour suprême n'homologue un subpoena en vertu de l'article 3 que si le droit de la province ou du territoire d'origine contient une disposition semblable à l'article 7, qui prévoit qu'un résident des territoires dont la présence en tant que témoin est requise dans cette province ou ce territoire jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cette province ou de ce territoire, à l'exception des procédures fondées sur des faits survenus pendant ou après la comparution pour laquelle la présence de cette personne était requise dans cette province ou dans ce territoire.

Restriction

Failure to comply with subpoena

5. A person is in contempt of court and subject to the punishment that the Supreme Court may impose who

- (a) has been served with a subpoena adopted under section 3;
- (b) has been given the prescribed witness fee and travelling expenses not less than 20 days, or a shorter period that the judge of the court in the issuing jurisdiction indicates in his or her certificate, before the date the person is required to attend in the issuing court; and
- (c) fails without lawful excuse to comply with the subpoena.

5. Si les conditions suivantes sont réunies, commet un outrage au tribunal et encourt une peine prononcée par la Cour suprême la personne qui :

Défaut d'obtempérer au subpoena

- a) a reçu signification d'un subpoena homologué en vertu de l'article 3;
- b) a reçu les indemnités et les frais de déplacement d'un témoin prévus par règlement, au moins 20 jours avant la date de comparution fixée par le tribunal d'où émane le subpoena ou dans tout délai plus court que le juge du tribunal de la province ou du territoire d'origine indique sur son certificat;
- c) n'obtempère pas au certificat sans excuse légitime.

Examination

6. (1) Where a party to a proceeding in a court in the Territories causes a subpoena to be issued for service in a province or the Yukon Territory, the party may attend on a judge of the Supreme Court who shall hear and examine the party or his or her counsel.

6. (1) Dans toute procédure pendante devant un tribunal des territoires, la partie qui veut signifier un subpoena dans une province ou dans le territoire du Yukon peut se présenter devant un juge de la Cour suprême pour y être entendue et interrogée, elle ou son avocat.

Interrogatoire

Certificate

(2) On an examination under subsection (1), where the judge is satisfied that the attendance in the Territories of the person required as a witness

(2) À l'interrogatoire prévu au paragraphe (1), le juge signe un certificat en la forme réglementaire et y fait apposer le sceau de la Cour suprême, s'il est convaincu que la présence dans les territoires de la personne requise comme témoin :

Certificat

- (a) is necessary for the adjudication of the proceeding in which the subpoena has been issued, and
- (b) in relation to the nature and importance of the proceedings, is reasonable and essential to the administration of justice

- a) est nécessaire à l'issue de la procédure dans le cadre de laquelle le subpoena a été délivré;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance

in the Territories,
the judge shall sign a certificate in the prescribed form
in and cause the certificate to be sealed with the seal of
the Supreme Court.

de l'affaire, raisonnable et essentielle à
l'administration de la justice dans les
territoires.

Form of
certificate

(3) The certificate referred to in subsection (2)
must be attached to or endorsed on the subpoena in
respect of which it is issued.

(3) Le certificat prévu au paragraphe (2) doit être
porté au dos du subpoena auquel il se rapporte ou y être
joint.

Forme du
certificat

Immunity

7. A person required to attend before a court in the
Territories by a subpoena adopted by a court outside
the Territories

(a) shall be deemed, while within the
Territories for the purpose for which the
subpoena was issued, not to be subject to
the jurisdiction of the courts of the
Territories other than as a witness in the
proceedings in which he or she is
subpoenaed; and

(b) is absolutely immune from seizure of
goods, service of process, execution of
judgment, garnishment, imprisonment or
molestation of any kind relating to a legal
or judicial right, cause, action, proceeding
or process within the jurisdiction of the
Legislature except proceedings grounded
on events occurring during or after the
required attendance of the person in the
Territories.

7. Toute personne tenue de comparaître devant un
tribunal dans les territoires en vertu d'un subpoena
homologué par un tribunal de l'extérieur :

a) est réputée, tant qu'elle demeure dans les
territoires aux fins pour lesquelles le
subpoena a été délivré, ne pas être
soumise à la compétence des tribunaux
des territoires autrement que comme
témoin dans les procédures où elle a été
citée à comparaître;

b) jouit d'une immunité absolue à l'égard de
toute saisie de biens, signification,
exécution de jugement, saisie-arrêt, peine
d'emprisonnement ou de coercition de
quelque nature que ce soit exercée
relativement à un droit ou à une cause, à
une action ou à une procédure relevant de
la compétence législative des territoires, à
l'exception des procédures fondées sur des
faits intervenus pendant ou après la
comparution pour laquelle la présence de
cette personne était requise dans les
territoires.

Immunité

Additional
fees
and expenses

8. (1) A person who is required to attend before a
court in the Territories by a subpoena adopted by a
court outside the Territories may request the court to
order additional fees and expenses to be paid in respect
of his or her attendance as a witness.

8. (1) Toute personne peut demander au tribunal des
territoires devant lequel elle est tenue de comparaître
en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de
l'extérieur d'ordonner que lui soient payés des
indemnités et des frais de comparution
supplémentaires.

Indemnités
et frais
supplémentaires

Order

(2) Where the court is satisfied that the amount of
fees and expenses previously paid to a person referred
to in subsection (1) in respect of his or her attendance
is insufficient, the court may order the party who
obtained the subpoena to pay the person without delay
the additional fees and expenses that the court
considers sufficient.

(2) S'il est convaincu que le montant des
indemnités et des frais déjà payés à la personne visée
au paragraphe (1) est insuffisant, le tribunal peut
ordonner à la partie qui a obtenu le subpoena de payer
immédiatement à cette personne les indemnités et les
frais supplémentaires qu'il estime suffisants.

Ordonnance

Amounts paid

(3) Amounts paid pursuant to an order made under
subsection (2) are disbursements in the cause.

(3) Les sommes payées en conformité avec une
ordonnance prononcée en vertu du paragraphe (2)
constituent des débours judiciaires.

Sommes
payées

Regulations

9. On the recommendation of the Minister, the
Commissioner may make regulations that the
Commissioner considers necessary for carrying out the
provisions of this Act according to their true nature and

9. Sur recommandation du ministre, le commissaire
peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge
nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut
notamment prescrire :

Règlements

intent and, without limiting this power to make regulations, may make regulations

- (a) prescribing the form of the certificate referred to in subsections 3(2) and 6(2);
- (b) prescribing additional forms to be used for the purposes of this Act; and
- (c) prescribing fees and travelling expenses for witnesses.

- a) la forme que doit revêtir le certificat prévu aux paragraphes 3(2) et 6(2);
- b) les autres formules à être utilisées pour l'application de la présente loi;
- c) les indemnités et les frais de déplacement des témoins.
